

SOMMAIRE

I. OUVERTURE DE LA REUNION :	1
II. PRESENTATION DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DU SYNDICAT FENUA MA DEPUIS LE 07 MARS 2023 : 3	
III. VALIDATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 07/03/2023 :	3
IV. DELIBERATION ADOPTANT LE BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2023 (BP2023):	3
1) NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DE LA DELIBERATION N°07/2023/FENUAMA ADOPTANT LE BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2023 (BP2023) :	3
2) LES OBSERVATIONS NOTEES :	3
3) DELIBERATION N°07/2023/FENUAMA ADOPTANT LE BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2023 (BP2023) :	11
V. DELIBERATION ACTANT LA GRILLE TARIFAIRE DE TRAITEMENT DES DECHETS APPLICABLE AU 01/04/2023 ET AU 01/06/2023	22
1) NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DE LA DELIBERATION N°08/2023/FENUAMA ACTANT LA GRILLE TARIFAIRE DE TRAITEMENT DES DECHETS APPLICABLE AU 01/04/2023 ET AU 01/06/2023 :	22
2) LES OBSERVATIONS NOTEES :	22
3) DELIBERATION N°08/2023/FENUAMA ACTANT LA GRILLE TARIFAIRE DE TRAITEMENT DES DECHETS APPLICABLE AU 01/04/2023 ET AU 01/06/2023 :	23
VI. DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A SIGNER UNE CONVENTION AVEC LE CGF POUR LA FORMATION DES AGENTS NON COTISANT (DROIT PRIVE) DE FENUA MA :	25
1) NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DE LA DELIBERATION N°09/2023/FENUAMA AUTORISANT LE PRESIDENT A SIGNER UNE CONVENTION AVEC LE CGF POUR LA FORMATION DES AGENTS NON COTISANT (DROIT PRIVE) DE FENUA MA :	25
2) LES OBSERVATIONS NOTEES :	26
3) DELIBERATION N°09/2023/FENUAMA AUTORISANT LE PRESIDENT A SIGNER UNE CONVENTION AVEC LE CGF POUR LA FORMATION DES AGENTS NON COTISANT (DROIT PRIVE) DE FENUA MA :	27
VII. DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°04/2019 ET REQUALIFIANT LE POSTE DE SECRETAIRE DE DIRECTION EN CATEGORIE B :	29
1) NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DE LA DELIBERATION N°10/2023/FENUAMA PORTANT MODIFICATION DE LA DELIBERATION. N°04/2019 ET REQUALIFIANT LE POSTE DE SECRETAIRE DE DIRECTION EN CATEGORIE B :	29
2) LES OBSERVATIONS NOTEES :	29
3) DELIBERATION N°10/2023/FENUAMA PORTANT MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°04/2019 ET REQUALIFIANT LE POSTE DE SECRETAIRE DE DIRECTION EN CATEGORIE B :	29
VIII. QUESTIONS DIVERSES:	31

--- O O O ---

I. OUVERTURE DE LA REUNION :

Les membres du Comité Syndical de FENUA MA se sont réunis le 21 mars 2023, dans les locaux de la Mairie de Papeete, suite à la convocation de Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, par lettre n°117/03.2023/FENUAMA du 13 mars 2023.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, ouvre la séance à 9h10.

Madame Norma POETAI représentante suppléante de la Commune de Papara offre la prière d'ouverture.

Puis, la parole est donnée à Monsieur Benoît LAYRLE afin de procéder à l'appel de la manière suivante :

- Appel de l'ensemble des délégués avec recensement des présents.

Cet appel fait apparaître la présence de 05 Délégués titulaires et de 08 délégués suppléants, dont deux suppléants présents avec leurs titulaires, ceux-ci ne seront pas comptabilisés lors des votes. Le quorum est atteint, avec 11 délégués présents, la séance peut débiter.

Présences et procurations à l'ouverture de la séance :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	X	Mérodie TEARIKI	X	
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	X	Henri FLOHR		
Mahina	Frédéric FRITCH		Lucie LUCAS		
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI		Elsa KECK	X	
Paea	Mathilda TEHOIRI		Camélia DEXTER		
Papara	Fabien RIMA	X	Norma POETAI	X	
Papeete	Jules IENFA	X	Francis CHING		
Pirae	Yvonnick RAFFIN		Charles REICHART	X	
Polynésie française	Jacques RAYNAL		René TEMEHARO		
Polynésie française	Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU		Jerry BIRET	X	
Punaauia	Rauhere BOURBE PATER		Tania MANEA-LYAU	X	
Taiarapu Est	Hugo GARBUTT		Robert DUFOUR	X	
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN		Arthur MATI	X	
Teva I Uta	Clément VERGNHES		Richmond TAHUAITU	X	

Présents : 13
Votants : 11

Autres Présents :

Madame Heiava SANG MOUIT, Chargée d'affaires déchets à la DIREN ;
Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général du Syndicat FENUA MA ;
Madame Larissa LAU, Directrice des Affaires Administratives et Financières et des Ressources Humaines du Syndicat FENUA MA ;
Madame Angélique MOULON, Chef de projets du Syndicat FENUA MA ;
Madame Miriama MAKE, Secrétaire du Syndicat FENUA MA
Madame Temanava BRILLANT, Agent administratif du Syndicat FENUA MA.

Devant élire un secrétaire de séance, l'assemblée, à l'unanimité, décide de procéder à cette élection à main levée. Monsieur Jacky BRYANT délégué titulaire de la Commune de Arue est élu à l'unanimité secrétaire de séance.

Monsieur Benoît LAYRLE rappelle l'ordre du jour de la réunion :

1. Présentation des décisions prises par le Président du Syndicat FENUA MA depuis le 07/03/2023 ;
2. Validation du Procès-Verbal du Comité Syndical du 07/03/2023 ;
3. Délibération adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2023 (BP2023) ;
4. Délibération modifiant la grille tarifaire ;
5. Délibération autorisant le Président à signer une convention avec le CGF pour la formation des agents non cotisant (droit privé) de FENUA MA ;
6. Délibération portant modification de la délibération n°04/2019 et requalifiant le poste de Secrétaire de Direction en catégorie B ;
7. Questions diverses.

II. PRESENTATION DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DU SYNDICAT FENUA MA DEPUIS LE 07 MARS 2023 :

Monsieur Benoît LAYRLE informe qu'aucune décision n'a été prise depuis la dernière séance.

III. VALIDATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 07/03/2023 :

Le Procès-Verbal de la réunion du Comité Syndical du 07 mars 2023, est adopté à l'unanimité.

Monsieur Frédéric FRITCH, Délégué titulaire de la commune de Mahina arrive à 9h34, portant à 12 le nombre de votants.

IV. DELIBERATION ADOPTANT LE BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2023 (BP2023):

Monsieur Jules IENFA donne la parole à Madame Larissa LAU pour la présentation de ce point.

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°07/2023/FENUAMA adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2023 (BP2023) :

Voir le rapport de présentation du Budget Primitif 2022 expliqué et détaillé en séance et joint à la délibération du BP2023.

2) Les observations notées :

***Augmentation des tarifs appliqués aux professionnels**

Monsieur Benoît LAYRLE informe les membres du Comité Syndical que FENUA MA a prévu d'augmenter le tarif applicable aux professionnels de +20% afin de l'aligner sur les tarifs internes des communes membres qui supportent également une augmentation maximale de +20% en 2023.

***Augmentation de la contribution de la Polynésie française**

Monsieur Jacky BRYANT souhaite avoir des précisions sur le décalage entre le budget octroyé par le Pays à FENUA MA et le budget inscrit par le Syndicat dans le Débat d'Orientation Budgétaire de 2023. Cette différence représentant 100 MF.

Monsieur Benoît LAYRLE lui répond que lors du dernier Comité Syndical, Monsieur le Ministre de l'Environnement, faisait référence au budget que son Ministère a négocié avec la Polynésie française pour FENUA MA. Ainsi en début d'exercice de l'année 2022, l'enveloppe budgétaire définie initialement par le Pays était d'environ 200 MF. Cependant le Syndicat avait annoncé, dès le Budget Primitif de 2022, que la contribution du pays s'élèverait à plus de 400 MF.

Il rajoute qu'il y avait déjà un décalage entre le budget que le ministère pouvait engager et le budget nécessaire à FENUA MA pour les mission de l'année. Par conséquent, un collectif budgétaire débattu à l'APF a permis à la Polynésie française de rattraper ce retard.

Monsieur Benoît LAYRLE précise que la clôture des comptes de la Polynésie française s'effectue à la fin du mois de Novembre, voire au début du mois de décembre. Il est nécessaire que les éléments transmis par FENUA MA à la DIREN arrivent suffisamment tôt pour que cette dernière, ainsi que le service financier du pays, puissent les traiter, ce qui prend en moyenne un mois.

FENUA MA a transmis comme chaque année les éléments avec les justificatifs d'exportation et de traitement entre le 15 et le 20 novembre 2022. Ces documents ont été transmis dans les dates, mais le traitement au sein de l'Administration du Pays ne dépend pas du Syndicat. En conséquence, le Ministère avait le budget mais il n'a pas pu l'engager en temps et en heure en décembre 2022. Cette « dette » de la Polynésie française de 2022 se retrouve donc reportée à l'année 2023.

Cette année 2023, le budget de la Polynésie française prévu pour le traitement des déchets s'élève dès le début de l'exercice à environ 400 MF. Sur cette somme, il faudra octroyer une partie du budget au paiement des dépenses de l'année 2022.

Monsieur le Ministre de l'Environnement souhaite que les techniciens de la DIREN et les agents de FENUA MA se coordonnent au mieux pour que par la suite, le Syndicat puisse transmettre les documents le plus tôt possible. La difficulté réside dans le fait que les documents transmis trop tôt sont incomplets (absence des justificatifs finaux). Pour parvenir à transmettre un dossier complet il faudrait dans ce cas que l'année s'arrête au 30 septembre pour être prêt en novembre.

Ainsi, afin d'éviter un trop grand écart entre l'année N-1 et l'année N, FENUA MA a décidé d'envoyer les éléments au fil de l'année.

Monsieur Jacky BRYANT insiste sur le fait que les dates limites de dépôt des dossiers ont toujours été les mêmes et il ne comprend pas pourquoi cela pose un problème aujourd'hui.

Monsieur Benoît LAYRLE lui répond que cela a déjà posé un problème dans les années antérieures mais que la discussion n'a jamais été ouverte publiquement. Il rajoute que dans les années 2014 jusqu'à 2017, FENUA MA transmettait à la DIREN l'ensemble des prestations dites territoriales (c'est-à-dire les déchets toxiques) de janvier à décembre de l'année N dans le courant de l'année N. Malgré cela le problème se posait déjà.

Il a donc été décidé d'un commun accord entre la DIREN et FENUA MA de faire une année qui comprendrait que 10 mois de traitement, ce qui explique la baisse des contributions de la Polynésie française. Cependant, l'année suivante le Syndicat est passé à 14 mois de fonctionnement puisque les deux mois non comptabilisés dans l'année N-1 se sont rajoutés à l'année N. Puis petit à petit il a été décidé de faire une année qui administrativement ne correspond pas à une année civile.

Benoît LAYRLE émet la possibilité que l'année 2023 pourrait se terminer le 31 septembre pour être sûr que l'ensemble des crédits nécessaires soit utilisés et dépensés. En effet c'est plus particulièrement sur ce point-là que le Ministère était gêné puisqu'il avait longuement débattu à l'APF pour avoir des compléments de financement car les coûts des opérations avaient évolué. On peut citer par exemple l'opération « carcasses » avec une forte augmentation des carcasses à traiter notamment depuis l'obtention d'une seconde presse à carcasses, l'augmentation des prix de l'exportation et surtout le développement de cette opération sur le territoire de Moorea où les couts d'exploitation sont plus élevés à cause du fret Moorea-Tahiti. Cela nécessite une meilleure cohésion entre les Ministères et il est nécessaire d'apporter une justification de l'augmentation du besoin financier. Le problème semble purement être d'ordre administratif selon Monsieur Benoît LAYRLE.

Monsieur Jerry BIRET précise que pendant plusieurs années il y avait ce qu'il appelle « de la cavalerie » car les factures faites pour l'exercice N-1 étaient payées sur l'année N. Pendant longtemps la Polynésie française lors du vote de son budget prévoyait 200 MF pour FENUA MA. Cependant, il a été constaté une augmentation du coût des prestations dues à l'augmentation des coûts de transport... En une année, il a fallu que le Ministère comble cette augmentation lors d'un collectif budgétaire. Cette opération se répète au fil des ans et la Polynésie française se retrouve dans l'incapacité de combler les différences de coûts lors de collectifs budgétaires. Il a donc été décidé de calculer au plus juste la contribution à FENUA MA sur l'année, pour que cela soit inscrit de manière pérenne.

Monsieur Jerry BIRET rajoute que la Polynésie française a déjà voté son budget en décembre 2022 pour l'année 2023, alors que le syndicat vote le sien au mois de mars 2023. Pour pouvoir estimer les besoins de FENUA MA il est nécessaire qu'un travail de discussion et d'évaluation soit fait avec le Ministère afin de déterminer les tendances pour que ce dernier puisse, dès le mois de décembre, estimer ce dont le Syndicat aura besoin (c'est ce qui s'est passé l'année dernière). Le Ministère a pu défendre les besoins de financement exprimés par le Syndicat, cela a d'ailleurs fait l'objet de différents courriers envoyés au Président du Pays. Malgré les incertitudes au niveau du Ministère des Finances, cette année FENUA MA a bien 400 MF alloués. Il ajoute que le Ministère des Finances a bien compris qu'il fallait payer les prestations.

La deuxième difficulté rencontrée est relative aux prestations faites par FENUA MA qui mettent du temps à arriver à la DIREN (arrivée tardive de l'ensemble des justificatifs). L'année dernière les prestations de novembre et décembre 2021 ainsi que les prestations de janvier à juillet ont été présentées au milieu de l'année, en juillet 2022. A la fin de l'année 2022 le Ministère a reçu la facture de FENUA MA pour juillet à octobre 2022, cela a été transmis à la paierie le 25 novembre 2022. Il était impossible pour la Paierie de traiter les factures puisque la clôture des comptes est fixée au 30 novembre. Cela fait un report de 70 MF de factures de 2022 qui a été payé en 2023, sur le budget de 400 MF réservé pour l'année 2023. A ce jour la DIREN a reçu les factures de novembre et décembre 2022. Ces factures vont également être payées avec le budget de 400 MF de l'année 2023.

D'après Monsieur Jerry BIRET, c'est pour préciser ce point que le Ministre de l'Environnement était intervenu lors du dernier comité syndical. Aujourd'hui sur les 400 MF, il y a environ 100 MF qui serviront à payer les factures de 2022. La demande de Monsieur le Ministre de l'Environnement était de transmettre le plus rapidement les factures de manière à ce qu'elles soient payées en temps et en heure. C'est important pour le Ministère car si déjà dans les prévisions il leur manque de l'argent il faut être prêt à négocier auprès du Ministère des Finances. L'objectif des techniciens pour cette année 2023 est d'obtenir les factures de FENUA MA le plus rapidement possible. Le Ministère comprend que les factures des deux derniers mois de novembre et décembre sont impossibles à transmettre en temps et en heure à la DIREN et qu'il y a un rattrapage à faire. Il rajoute que cette année l'objectif assigné aux techniciens est d'essayer de payer toutes les factures de FENUA MA de novembre 2022 jusqu'à octobre 2023 au plus vite de manière à respecter le budget afin que par la suite le Ministère puisse gérer leurs questions budgétaires.

Monsieur Jules IENFA rajoute qu'il sentait bien que le Ministre des Finances n'était pas satisfait lors du précédent entretien qu'il a eu avec lui et qu'il reportait la responsabilité sur le Syndicat, or avant de transmettre les factures, FENUA MA est sujet à un ensemble de contraintes qu'il faudra examiner afin que les factures non payées de l'année n-1 empiètent le moins possible sur l'année n.

Monsieur Jerry BIRET insiste sur le fait que cette mission a été assignée aux techniciens de la DIREN par le Ministère de l'Environnement. La DIREN doit suivre le budget de FENUA MA et organiser des rencontres avec ce dernier afin d'alléger la procédure et vérifier si certains justificatifs ne seraient pas nécessaires, ou simplement mis à la disposition ultérieure en cas de contrôle ou de demande spécifique.

Monsieur Jacky BRYANT demande si le budget voté aujourd'hui sera sincère ou pas, dans le sens où le budget est certes prévisionnel mais il va être voté par FENUA MA alors qu'il manque un certain nombre de choses.

Monsieur Jerry BIRET explique que la position du Ministère est claire, le budget a été voté et il le suit très régulièrement. Cependant il est arrivé, comme l'année dernière, que le Ministère demande à FENUA MA d'arrêter les prestations de manière à ne plus augmenter les dépenses car il ne pouvait pas suivre.

Monsieur Jules IENFA, sur la question de Monsieur Jacky BRYANT, estime que le budget voté est sincère. Il explique que la contribution demandée par FENUA MA au Pays se base sur l'évolution constatée dans l'année n-1. Le Syndicat demande au Pays les contributions pour traiter les déchets qui sont de la responsabilité du Pays. Il rajoute qu'il ne connaît pas les mécanismes utilisés pour renflouer le budget lorsque cela est nécessaire sauf le collectif bien sûr.

*** La TEAP**

Monsieur Jules IENFA revient sur le sujet de la TEAP que le Pays continue de percevoir. Il souhaiterait savoir quel est le montant annuel collecté via cette dernière. Il regrette que la somme récoltée ne soit plus fléchée sur les missions de traitement des déchets des Communes et que cela tombe directement dans le budget général du Pays.

Monsieur Jerry BIRET explique que systématiquement lorsque le Ministère évoque les difficultés budgétaires rencontrées au niveau de l'Environnement et de la DIREN, on lui rétorque qu'il y a la Terv et la TEAP qui rapportent des milliards de francs. Or, la mobilisation de ces fonds, qui alimentent le budget général du Pays, est complexe. Le Ministère fait de son mieux pour récupérer le plus d'argent possible afin de payer les factures. Il rappelle que FENUA MA ne représente qu'une partie des dépenses prises en charge par la DIREN. Il répète que la répartition du budget annuel du Pays dépend entièrement du Ministère des Finances et informe qu'à l'issue des négociations menées avec ce dernier, le Ministère de l'Environnement a réussi à obtenir, par rapport à l'année 2022, une augmentation des contributions de +105%.

Monsieur Jerry BIRET rajoute que le Ministère est bien conscient des difficultés que rencontrent les Communes, notamment dues aux augmentations du prix des prestations.

Monsieur Jules IENFA constate que le Ministère de l'Environnement fait de son mieux mais que les crédits octroyés ne sont pas suffisants pour subventionner toutes les opérations effectuées pour le compte du Pays. Il rajoute que ce manque de financement constitue l'objet de la rencontre souhaitée avec le Ministère des Finances.

Il informe que la prise en charge des déchets recyclables par les Communes n'est pas une obligation et que ces dernières le font dans l'objectif de préserver l'Environnement. Il précise que le coût de recyclage de ces déchets s'élève à plus de 350 MF par an. Il considère alors qu'après un tel constat le Pays devrait également contribuer au paiement du traitement de ce type de déchets.

Monsieur Jacky BRYANT constate qu'un certain nombre de compétences ont été transférées aux Communes notamment la compétence du traitement des déchets, sans que ces dernières aient accès au financement nécessaire pour les assumer.

Monsieur Jules IENFA lui répond que les compétences des Communes peuvent être reprises par le Pays à la demande de ces dernières et inversement c'est ce que l'on appelle l'exercice de compétence de manière mutuelle. Ainsi, dans le cas où le Pays déléguerait des compétences aux Communes ces dernières recevraient également les moyens nécessaires pour les exercer.

***Les déchets de l'abattoir**

Monsieur Benoît LAYRLE informe les membres du Comité Syndical que depuis 1 mois l'abattoir ne vient plus qu'une semaine sur deux au CET de Paihoro pour y déposer l'équivalent de 7 tonnes de déchets par livraison.

***Traitement de la Petite Fourmi de Feu (PFF) sur le site de NIVEE**

Monsieur Jerry BIRET informe que c'est à la DIREN d'entretenir et de traiter le site contre la Petite Fourmi de Feu.

Monsieur Jules IENFA voudrait savoir si le Pays dispose toujours d'une enveloppe dédiée au traitement de la PFF sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

Monsieur Jerry BIRET lui répond par la négative, il rajoute qu'il est très difficile de faire disparaître les PFF déjà installées sur les îles de la Polynésie française et qu'aujourd'hui l'objectif est d'éviter la propagation de cet insecte dans les autres îles. C'est pourquoi, dès qu'elles arrivent sur une île un traitement est immédiatement réalisé.

Madame Heiava SAMG MOUIT explique qu'elle s'est rendue récemment sur le site de NIVEE avec un prestataire et que ce dernier lui a expliqué qu'il était très compliqué de venir à bout de la PFF tout simplement parce que les traitements actuels ne permettent pas de l'éradiquer entièrement. Elle rajoute que la DIREN essaye tout de même de traiter la zone de Nive'e. Il est prévu une rencontre avec le Syndicat pour définir des zones de traitement, l'objectif étant de traiter le plus de zones possibles.

Monsieur Jules IENFA expose l'idée selon laquelle le traitement des PFF pourrait s'effectuer par largage aérien et que cette méthode serait la plus efficace.

Monsieur Jerry BIRET lui répond que cette méthode a bien été utilisée par la SOP Manu à Punaauia via des drones afin de protéger les monarques de Tahiti. Ce procédé a été très efficace et a complètement éradiqué la PFF, cependant cette dernière est réapparue dans la vallée trois ans après le traitement. Il est très difficile de l'annihiler, c'est pourquoi les efforts sont concentrés sur la préservation des zones et des îles encore vierges. La particularité de cette espèce de fourmi est qu'elle s'installe au sol et dans les arbres et que les fourmilières s'allient entre elles, engendrant une prolifération extrêmement rapide.

***Traitement du verre**

Monsieur Benoît LAYRLE informe l'assemblée que FENUA MA, par l'intermédiaire de la Société Tahiti Agrégats procède au traitement du verre localement. En effet l'entreprise concasse le verre qui peut servir de substitut au gravier naturel tout en coûtant moins cher. L'objectif est de valoriser le verre traité localement tout en proposant un tarif attractif. Ainsi 60% du verre est traité par cette entreprise alors que les 40% restants sont valorisés au CET de Paihoro comme gravier lors des différents aménagements du site.

Monsieur Jacky BRYANT demande si les membres présents ont connaissance des économies réalisées en substituant l'utilisation de la pierre issue de l'extraction dans le milieu naturel avec le verre traité.

Monsieur Benoît LAYRLE lui répond qu'aucun calcul n'a été fait, mais qu'il en a discuté avec les professionnels du concassage qui lui ont fait remarquer que la quantité du verre concassé reste anecdotique par rapport aux extractions réalisées dans la vallée de Papenoo et la vallée de Punaruu.

Monsieur Benoît LAYRLE explique qu'il n'existe pas de production de bouteilles en verre sur le territoire. Toutes les bouteilles sont importées. Il rajoute que les verres (déchet) produits par les particuliers et les entreprises sont récupérés à hauteur de 70%, représentant 2 600 tonnes de verre en 2022. Les 30% restants sont toujours déposés par les habitants dans leurs bacs gris. Le constat est encourageant et démontre l'efficacité des Points d'Apport Volontaire (PAV) verre.

Monsieur Jules IENFA rajoute que le verre concassé par Tahiti Agrégats a fait l'objet d'une « campagne de sensibilisation » pour encourager les particuliers, l'administration et les communes à l'utiliser. Cependant cela n'a pas eu le succès escompté et seuls les services du Haut-Commissariat ainsi que la Commune de Mahina en ont utilisé depuis la création de cette filière en 2003. Les vrais utilisateurs sont les entreprises privées ou FENUA MA en interne.

Monsieur Benoît LAYRLE précise que le Syndicat est au service des Communes pour faire le lien entre ces dernières et le prestataire Tahiti Agrégats afin que l'entreprise puisse fournir du verre concassé adapté à leurs besoins, comme pour la construction de dalles en béton par exemple.

Madame Tania MANEA-LYAU souhaite savoir si le Pays a le droit d'imposer aux entreprises productrices de boissons l'utilisation d'un système de consignes des bouteilles en verre pour réduire l'importation de bouteilles en plastique. Elle appuie son propos sur l'exemple de l'imposition par le Pays, aux cuisines centrales de toutes les communes, de l'utilisation d'une certaine quantité de produit locaux.

Monsieur Jerry BIRET lui répond qu'il ne sait pas si cela est possible et qu'il lui faudrait un laps de temps pour étudier la question.

Monsieur Jacky BRYANT, souhaite par rapport à l'augmentation des tonnages des déchets, savoir si l'on peut extraire les données sur les déchets produits par l'administration. Ceci afin de déterminer la production de déchets des personnes qui viennent travailler en ville mais qui ne sont pas résidents de la ville.

Il souhaite par ailleurs que la situation de la commune de Punaauia soit étudiée pour pallier une production excessive de déchets de cette commune.

Monsieur Benoît LAYRLE répond que les études menées ne permettent pas de connaître précisément l'impact de l'administration sur les quantités de déchets de Papeete, mais par comparaison avec les autres communes, où les services de l'administration sont beaucoup moins présents, il est possible d'estimer l'impact global des industriels et de l'administration entre 35 et 45% des déchets de Papeete.

***Le ramassage des déchets produits par les administrations et les entreprises**

Monsieur Jules IENFA explique que les Communes ont pour mission de collecter les déchets issus des ménages. Il se demande si l'Administration s'inscrit dans la catégorie des ménages. Il suppose que si cela n'est pas le cas, les Communes pourraient éventuellement mettre les Administrations dans la catégorie des « industriels ».

Il informe que le bureau de la propreté urbaine de la Commune de Papeete est en train de revoir sa grille tarifaire en identifiant les déchets ménagers mais aussi les déchets des industriels comme le MacDonald's du centre ville.

Monsieur Jerry BIRET rajoute que les administrations ne font pas partie des ménages et que par conséquent les Communes n'ont pas l'obligation de récupérer les déchets produits par les agents administratifs.

Madame Tania MANEA-LYAU estime que les entreprises devraient payer une redevance correspondant au service rendu et au juste prix.

Monsieur Benoît LAYRLE rappelle que chaque Commune a la possibilité de mettre en place une Redevance Spéciale pour facturer aux professionnels le cout réel de traitement de leurs déchets et ne pas les assimiler à des foyers traditionnels.

***L'augmentation constante des coûts de traitement**

Monsieur Tetuanui HAMBLIN constate que les couts de traitement des déchets ne se stabilisent pas et ne cessent d'augmenter au fil des années.

Monsieur Jules IENFA assure que le Syndicat essaye de trouver des subsides autres que ceux des communes. Il rajoute que FENUA MA est impacté par l'inflation au même niveau que le Pays et que cette inflation aurait pu impacter d'avantage les communes membres s'il n'avait pas été décidé, cette année, de prélever une partie des réserves pour réduire l'augmentation.

Monsieur Benoît LAYRLE rajoute que l'augmentation est liée au surcoût d'exploitation (augmentation du carburant, augmentation du fret international etc.) et à la prévision de plusieurs projets qui initialement avaient un coût estimé moins important qu'aujourd'hui.

***Opération carcasses**

Monsieur Benoît LAYRLE informe que la presse à carcasses est actuellement dans la Commune de Mahina, cette dernière a stocké une centaine de voitures sur le terrain prévu pour l'opération, et a réceptionné une trentaine de voiture venant de la Commune voisine de Papenoo. L'opération devrait débuter à la fin du mois de mars 2023.

Il rajoute que les agents de FENUA MA se déplaceront sur Moorea le jeudi 23 mars 2023 afin de rencontrer le Maire et ses équipes pour programmer l'arrivée de la nouvelle presse à carcasses sur Moorea en début du mois d'avril 2023.

Il termine son propos en indiquant que le Syndicat viendra également sur Papara afin de rencontrer les équipes et les élus pour faire un point sur la mise à disposition d'un terrain pour l'opération carcasses et sur les différentes difficultés rencontrées dans ce cadre.

Monsieur Jules IENFA informe Madame Tania MANEA-LYAU que le Syndicat n'a pas reçu de courrier de la part de la Commune de Punaauia demandant la venue et la mise à disposition de la presse à carcasses sur leur site. Il insiste sur l'importance de faire cette demande afin de pouvoir programmer l'opération.

***Les déchets Piquants Coupants Tranchants (PCT)**

Monsieur Jules IENFA demande à Monsieur Jerry BIRET s'il est possible que le Pays finance l'acquisition de contenants que les pharmacies mettraient à disposition des usagers, ces derniers les utiliseraient pour stocker leurs déchets PCT et une fois plein les ramèneraient en pharmacie pour en prendre de nouveaux. Il ajoute que le problème principal rencontré par rapport à ce type de déchets est que les usagers les jettent dans des sacs en plastique qui sont récupérés par les agents des communes, qui risquent par la même occasion de se blesser.

***L'organisation des Jeux Olympiques de 2024 à Teahupoo**

Monsieur Jacky BRYANT demande à Monsieur Jerry BIRET si le Ministère de l'Environnement a connaissance du nombre de visiteurs venant de l'extérieur du territoire, invités à l'évènement et le détail des infrastructures créées et mises à disposition. Il voudrait connaître l'impact de cet évènement sur la production de déchets.

Monsieur Jerry BIRET lui répond que le Ministère de l'Environnement ne dispose pas de ces informations, mais qu'il a demandé à être associé à l'ensemble de cet évènement pour évaluer l'impact. Il informe qu'une loi du Pays, dont l'objet est de permettre l'importation de produits lors de grands évènements mondiaux, a récemment été votée par l'Assemblée de la Polynésie française. Le Ministère de l'Environnement s'est donc rapproché de la Présidence et du Ministère de la Jeunesse et des Sports afin de les sensibiliser sur l'augmentation des déchets produits.

Il a de plus demandé une estimation du nombre de participants et des membres accompagnateurs (journalistes, entraîneurs, supporters etc.) en précisant toutefois que le Ministère a estimé la venue d'environ 80 athlètes.

Il rajoute que la même loi du Pays permet l'importation de « goodies » un produit qui, de par sa fragilité, se transforme rapidement en déchet.

Monsieur Benoît LAYRLE informe les membres du Comité Syndical qu'il a été invité par le Comité Olympique à une réunion de préparation des Jeux Olympiques. Lors de cette réunion, il a procédé à une sensibilisation des membres présents sur le traitement des déchets électroniques (DEEE) et il a eu le sentiment que les membres organisateurs étaient prêts à s'organiser pour accompagner les Communes afin de mettre en place des dispositifs de tri.

Il rajoute qu'en terme de planification logistique, dans l'éventualité où le logement des participants et des accompagnateurs est un navire, la question qui s'est posée était de savoir si les organisateurs allaient faire appel à un prestataire.

Il a eu le sentiment que les organisateurs attribuaient un budget afin que les Communes et le Pays ne soient pas impactés financièrement par cette augmentation de la quantité de déchets.

Monsieur Jacky BRYANT souhaite savoir si les Jeux Olympiques auront un impact financier pour FENUAMA et pour les Communes membre du Syndicat.

Monsieur Benoît LAYRLE lui répond que le budget voté aujourd'hui prévoit le traitement des déchets des particuliers des douze communes membres. Les professionnels, dont font partie les organisateurs des JO, ne viendront pas impacter le budget des communes ou de la Polynésie française.

Monsieur Teuira LETOURNEUX suppose, d'après les rumeurs, que deux navires (le Aranui et le Paul Gauguin) serviront de logement pour l'évènement et il se demande comment les déchets produits par ces deux navires vont impacter la Commune d'accueil.

Monsieur Benoît LAYRLE lui répond que d'un point de vue technique les navires de croisières, lorsqu'ils accostent au Quai à Papeete, sont pris en charge par l'entreprise TSP qui en soirée met à disposition des bennes que les employés des navires utilisent pour vider leurs déchets. Ainsi, dans l'éventualité où les navires n'accostent pas, ils ne pourront pas débarquer leurs déchets. FENUA MA facture alors la TSP qui facture ses clients privés. Il rajoute que pour pallier à ce problème les navires disposent de chambres froides permettant de conserver temporairement les déchets jusqu'à leur retour vers un port équipés d'infrastructures d'accueil.

*Impact du traitement contre les nuisibles du site de Paihoro

Monsieur Robert DUFOUR demande si le traitement des nuisibles sur le CET de Paihoro impacte les espèces endémiques présentes sur le site. Il rajoute qu'il a reçu une association du nom de « Manu » qui s'inquiète de la disparition des espèces présentes sur le site.

Monsieur Benoît LAYRLE lui explique que le Syndicat a travaillé il y a quelques années avec la même association qui a fait le constat de l'absence d'espèces endémiques sur le site du CET de Paihoro. Mais au contraire elle a noté une forte présence d'espèces envahissantes comme les merles, les bulbuls et les pigeons. Monsieur Benoît LAYRLE propose à Monsieur DUFOUR de renvoyer les membres de l'association vers FENUA MA pour un éventuel dialogue et des prises de décision.

3) Délibération n°07/2023/FENUAMA adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2023 (BP2023) :

Après convocation par lettre n°117/03.2023/FENUAMA du 13 mars 2023, en sa séance du 21 mars 2023 ; Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur Jacky BRYANT secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	<input checked="" type="checkbox"/>	Mélodie TEARIKI	<input checked="" type="checkbox"/>	
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	<input checked="" type="checkbox"/>	Henri FLOHR		
Mahina	Frédéric FRITCH	<input checked="" type="checkbox"/>	Lucie LUCAS		
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI		Elsa KECK	<input checked="" type="checkbox"/>	
Paea	Mathilda TEHOIRI		Camélia DEXTER		
Papara	Fabien RIMA	<input checked="" type="checkbox"/>	Norma POETAI	<input checked="" type="checkbox"/>	
Papeete	Jules IENFA	<input checked="" type="checkbox"/>	Francis CHING		
Pirae	Yvonnick RAFFIN		Charles REICHART	<input checked="" type="checkbox"/>	
Polynésie française	Jacques RAYNAL		René TEMEHARO		
Polynésie française	Heremoana MAAMAATUAI AHUTAPU		Jerry BIRET	<input checked="" type="checkbox"/>	
Punaauia	Rauhere BOURBE PATER		Tania MANEA-LYAU	<input checked="" type="checkbox"/>	
Taiarapu Est	Hugo GARBUTT		Robert DUFOUR	<input checked="" type="checkbox"/>	
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN		Arthur MATI	<input checked="" type="checkbox"/>	
Teva I Uta	Clément VERGNHES		Richmond TAHUAITU	<input checked="" type="checkbox"/>	

Présents : 14
Votants : 12
Abstention : 00
Exprimés : 12
Vote pour : 12
Vote contre : 00

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

- Vu** la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
 - Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
 - Vu** le décret n° 72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
 - Vu** le décret n° 80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;
 - Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
 - Vu** l'arrêté n° 2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n° HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
 - Vu** la délibération n° 5/2013/SMO du 23 octobre 2013 relative à la fusion / absorption entre le syndicat et la SEP ;
 - Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) et la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
 - Vu** la délibération n°32/2021 FENUAMA du 26 octobre 2021 relative aux modifications statutaires du syndicat FENUA MA paru au JOPF le 11 janvier 2022 ;
 - Vu** la délibération n°05/2023/FENUAMA du 07 mars 2022 prenant acte de la tenue d'un Débat d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2023 ;
 - Vu** le rapport de présentation du Budget Primitif de l'exercice 2023 ;
- Après en avoir délibéré ;

ADOPTE

Article 1. - Le Budget Primitif, exercice 2023 du Syndicat, est voté par chapitre et en équilibre, tant en section de Fonctionnement qu'en section d'Investissement est approuvé comme suit :

Pour la Section de Fonctionnement : 2 191 326 350 F

Budget 2023		Présentation par Fonction					
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		812					020
Chapitre	DESIGNATION	BP 2023	Communes	Privés	Autres Communes	Polynésie française	Administration Générale
011	Charges à caractère général	1 530 736 730	862 203 649	217 732 797	5 546 838	293 945 738	151 307 708
012	Charges de personnel	230 000 000	68 965 528	23 594 266	346 738	28 404 516	108 688 952
65	Autres charges de gestion courante	20 182 900	0	0	0	0	20 182 900
66	Charges financières	8 534 649	0	0	0	0	8 534 649
67	Charges exceptionnelles	18 198 840	6 319 160	1 579 680			10 300 000
68 (OR)	Dotations aux provisions except (Incendie Cat 3)	12 250 256	0	0	0	0	12 250 256
022	Charges imprévues	10 000 000	10 000 000	0	0	0	0
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>	303 790 177					303 790 177
68 (042)	<i>Dotations aux amortissements et provisions</i>	57 632 798					57 632 798
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		2 191 326 350	1 518 638 910				672 687 440

Budget 2023			Présentation par Fonction				
RECETTES DE FONCTIONNEMENT			812				020
Chapitre/ art.	DESIGNATION	BP 2023	Communes	Privés	Autres Communes	Polynésie française	Administration Générale
013	Attenuation de charges	1 700 000					1 700 000
70	Produits des services du domaine	303 626 661		296 924 834	6 701 827		
7471	Subvention ADEME	49 261 550	49 261 550				
7472	Produits contributions FENUA MA - PF	379 973 670				337 973 670	42 000 000
74741	Produits contributions FENUA MA - Communes	446 272 887	1 138 232 887				308 648 000
74	Dotations et participations	1 875 488 102	1 187 514 432	0	0	337 973 670	350 000 000
78	Reprises sur Provisions pour risques et charges financières	0					
042 (777)	Quote part des subvention d'Inv transférée au compte de résultat	10 511 587					10 511 587
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	2 191 326 350	1 829 114 763				362 211 587

Pour la section d'investissement à 590 217 032 F :

Budget 2023			Présentation par Fonction				
DEPENSES D'INVESTISSEMENT			812				020
Chapitre	DESIGNATION	BP 2023	Communes	Privés	Autres Communes	Polynésie française	Administration Générale
16	Emprunts en F CFP (ACC sur 15 ans) - Capital	17 948 211					17 948 211
20	Immobilisation incorporelles	3 000 000					3 000 000
21	Immobilisation corporelles	27 000 000	16 530 000	2 470 000	500 000	3 000 000	4 500 000
27	Autres immobilisations financières	0					0
2018 02	Déchetterie à PUNAAUIA - PUNARUU	251 071 786	251 071 786				
2020 01	Schéma d'exploitation à long terme du CET	10 333 824					10 333 824
2021 01	Aménagement et Rénovation du CRT	79 815 553	49 271 617	10 637 422	308 251	12 623 416	6 974 847
2022 01	Déchetterie de PAIHORO et Voieries PL/VL	177 872 472	136 961 803	40 910 669			
2022 02	Rénov Quai de transfert de PUNARUU	1 594 723	1 594 723				
2022 03	Rénov Déchetterie de MOOREA	1 069 526	1 069 526				
020	Dépenses imprévues	10 000 000	10 000 000				
040	Reprises sur subventions d'équipement	10 511 587					10 511 587
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	590 217 682	536 949 213				53 268 469

Budget 2023			Présentation par Fonction				
RECETTES D'INVESTISSEMENT			812				020
Chapitre	DESIGNATION	BP 2023	Communes	Privés	Autres Communes	Polynésie française	Administration Générale
13	Subventions d'Investissement (CDP - ADEME)	0					0
2018 02	Déchetterie à PUNAAUIA (PUNARUU)	135 173 360	135 173 360				
2019 05	Etude MODECOM	0					
202101	Aménagement et Rénovation du CRT	2 321 347					2 321 347
202201	Déchetterie de PAIHORO et Voieries PL/VL	84 400 000	84 400 000				
202202	Rénov Quai de transfert de PUNARUU	6 900 000	6 900 000				
202203	Rénov Déchetterie de MOOREA	0	0				
021	Virement de la section de fonctionnement	303 790 177	0	0	0	0	303 790 177
040	Dotations aux amortissements et provisions	57 632 798					57 632 798
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		590 217 682	226 473 360				363 744 322

⇒ Soit un budget total de 2 781 544 032 F.

La présentation par fonction est donnée à titre indicatif.

Article 2. - Pour 2023, le calcul des contributions de chaque adhérent, pour la participation aux frais d'Administration Générale (AG) et pour la compétence en matière de traitement des déchets qu'ils ont délégués est fixé comme suit :

2.1 - Administration Générale (AG 2022) – Mode de calcul :

Le calcul des contributions de chaque adhérent, pour la participation aux frais d'Administration Générale (AG) est fixé comme suit :

- Pour la Polynésie française, la Contribution d'Administration Générale correspond à 12% des charges d'Administration Générale (soit 1% par nombre de commune adhérente).
- Le reste de la contribution d'Administration Générale est répartie entre les communes adhérentes selon un calcul basé pour moitié en fonction de la population, et pour autre moitié en fonction du tonnage total traité l'année N - 1.
-

Répartitions des contributions AG 2023		Remarques	
Montant global	350 000 000	Selon budget 2023 avec Amortissements	
Polynésie française	42 000 000	12%	1% par commune adhérente
Communes	308 000 000	Voir répartition ci-dessous	

2.2 - Administration Générale (AG 2022) – Répartition par commune adhérente :

La répartition par commune des contributions de l'Administration Générale pour l'année 2023 est calculée selon les tonnages de l'exercice 2022 et le recensement de la population de 2022.

Détail et calcul de la répartition de l'AG 2023 des Communes	Références 2023		Calculs 2023		TOTAL
			50%	50%	
			154 000 000	154 000 000	
Population 2022	Tonnages 2022	Critère population 50%	Critère tonnage 50%		
Arue	10 322	2 933	8 823 495	8 548 726	17 372 221
Hitiaa O Tera	10 196	1 962	8 715 788	5 718 564	14 434 352
Mahina	14 623	4 423	12 500 094	12 889 863	25 389 957
Moorea	18 201	4 878	15 558 655	14 216 584	29 775 239
Paea	12 756	2 951	10 904 138	8 600 548	19 504 686
Papara	11 743	2 221	10 038 201	6 472 093	16 510 294
Papeete	26 654	13 191	22 784 485	38 442 722	61 227 207
Pirae	14 068	4 546	12 025 667	13 247 553	25 273 220
Punaauia	28 781	8 115	24 602 695	23 650 555	48 253 250
Taiarapu Est	13 602	3 994	11 627 319	11 640 864	23 268 183
Taiarapu Ouest	8 371	1 523	7 155 733	4 437 226	11 592 959
Teva I Uta	10 837	2 105	9 263 730	6 134 702	15 398 432
TOTAL	180 154	52 843	154 000 000	154 000 000	308 000 000

2.3 - Administration Générale (AG 2023) – PF : 42 000 000 F

Article 3. - Le calcul des contributions de chaque adhérent, pour la compétence en matière de traitement des déchets qu'ils ont délégués, sera fait en application des dispositions suivantes :

3.1 - Contribution pour le traitement des déchets 2023 - Pour les communes adhérentes :

Elles correspondent au coût de traitement des déchets ménagers et assimilés collectées par les communes et déposés dans les sites dédiés gérés par l'exploitant de FENUA MA, préalablement pesés au niveau des ponts bascules gérés par les agents de pesées de FENUA MA, à leur transfert, à la gestion de déchetterie et à une participation sur le financement des ouvrages dont bénéficient chaque commune.

Pour les 12 Communes adhérentes du syndicat, ces contributions sont calculées en fonction du tonnage de déchets traités selon l'évolution et les phases suivantes :

- **Phase 1 :** Paiement en 9 versements identiques de 9/12ème de janvier à septembre 2023, basé sur les tonnages 2022 ;
- **Phase 2 :** Paiement du reliquat en 2/12ème d'octobre et novembre 2023, basé sur les tonnages réels de janvier à septembre 2023, permettant ainsi une première mise à jour ;
- **Phase 3 :** Paiement du solde de l'exercice 2023, correspondant au dernier 1/12ème en janvier ou février 2024, sur la base des tonnages 2023 définitifs.

3.1.1 - Traitement des déchets des Communes (Enfouissement, Recyclage) :

En tenant compte d'une juste répartition des charges liées aux projets et de leur étalement, le coût du traitement correspond au « coût global de traitement » réduit des « Projets », de la prise en charge d'une augmentation du traitement des déchets de 20% par rapport aux contributions de 2022, soit 185 MF par les excédents reportés* permet de diminuer d'autant l'appel à contribution, des coûts de « transfert » et des coût de « gestion des déchetteries ». **Le coût global de traitement des déchets s'élève ainsi à 1 138 252 882 F.**

*A noter que cette reprise n'est possible qu'après l'adoption de CA 2022 et de l'affectation du résultat. Pour l'équilibre du budget primitif, nous réduirons l'inscription de crédits au c/611 pour le compléter lors du BS 2023.

La répartition par type d'activité est faite selon le tableau suivant :

BP 2023	TOTAL Traitement	Global Traitement				Réserves
		Traitement	Transfert	Déchetteries	Projets	2022 +20% sur Réserves
Montant total contribution	1 324 156 152	870 337 508	220 000 000	20 000 000	27 915 374	185 903 270
Evol 2023/2022	394 639 801	120 821 157	58 000 000	2 000 000	27 915 374	185 903 270
Evol 2023/2022	42,46%	16,12%	35,80%	11,11%		
Sous-Totaux évol	394 639 801	208 736 531				185 903 270

Pour le traitement par type de déchet :

BP 2023	Traitement	Bac gris	Encombrant	Bac vert	Verre
Montant total contribution	870 337 508	766 373 327	44 161 130	40 184 099	19 618 953
Evol 2023/2022	120 821 157	126 094 018	-3 261 722	-2 020 882	9 743
Evol 2023/2022	16,12%	19,60%	-7,22%	-4,92%	0,05%

Pour le transfert :

BP 2023	Transfert	Transfert Terrestre	Transfert maritime
Montant total contribution	220 000 000	181 074 461	38 925 539
Evol 2023/2022	58 000 000	48 135 830	9 864 170
Evol 2023/2022	35,80%	36,96%	31,07%

Par ailleurs, afin de conserver le principe d'une « tarification » vertueuse qui incite chacun à favoriser et améliorer le tri, il est proposé de maintenir le mode de calcul selon une clé de répartition pour le traitement des déchets des communes qui applique des coefficients différents suivant le type de déchet et égaux aux tarifs historiques de FENUA MA :

- CET 2 (bacs gris et encombrants catégorie 2) : 19 500 F/tonne (+3.000 F/t par rapport à 2022) ;
- CET 3 (déchets inertes encombrants de catégorie 3) : 7 500 F/tonne (tarif 2022 maintenu) ;
- Bacs verts (déchets recyclables) : 7 500 F/ tonne (tarif 2022 maintenu) ;
- Verre (bornes à verre) : 7 500 F/tonne (tarif 2022 maintenu).

Pour le coût de traitement des OM (Ordures Ménagères déposées dans les bacs gris) et des encombrants de catégorie 2, le prix de la clé de répartition est proposé d'augmenter de 16 000 F/tonne (bacs gris de 2022) à 19 500 F/tonne, pour intégrer les surcoûts liés à de nouvelles conditions d'exploitation du CRT de MOTU UTA, des frais d'export des déchets recyclables et des frais de gestion.

Ainsi tous les déchets « triés », tels que déchets inertes de catégorie 3, les recyclables des bacs verts et du verre seraient toujours maintenus à 7 500 F/t, comme depuis 2020.

Par l'application de ces clés de répartition, en appliquant aux tonnages de 2022, les coûts de traitement réels de 2023 seraient les suivants :

- Bac gris et Encombrants 2 : 19 618 F/t ;
- Encombrants 3 : 7 545 F/t ;
- Bacs verts : 7 545 F/t ;
- Verre : 7 545 F/t.

3.1.2 - Transfert terrestre et maritimes des déchets des Communes :

A la demande des Communes limitrophes du CET de PAIHORO, depuis l'exercice 2019, une nouvelle clé de répartition, liée à l'utilisation des quais de transfert (CRT de MOTU UTA, quai de PUNARUU et Quai de TEMAE-MOOREA) a été retenue.

Un prix unique assez bas avait été fixé de 2019 à 2021 pour permettre à la Commune de MOOREA – MAIAO de limiter l'augmentation liée au transfert maritime.

Pour 2022, la répercussion de l'augmentation du transfert de Moorea permettra de réduire sensiblement le coût du transfert routier et maritime lié à cette collectivité. Il en est de même en 2023. Ainsi, la clé de répartition des prix proposés est :

- Un transfert terrestre pour les déchets de catégories 2 et 3 (CET 2 et CET 3) pour les communes déposant leurs déchets au CRT de MOTU UTA et/ou au quai de transfert de la PUNARUU : 6 000 F/tonne en 2023 au lieu de 4 300 F/tonne en 2022 ;
- Un transfert terrestre et maritime pour tous les déchets de la Commune de MOOREA, déposé au quai de transfert de TEMAE : 8.000 F/tonne en 2023 au lieu de 6 500 F/tonne en 2022.

En raison des projections des tonnages provisoires basés sur 2022, les coûts réels de transport en 2023 seraient :

- TAHITI : 5 985 F/t ;
- MOOREA : 7 979 F/t.

3.1.3 - Déchetteries des Communes :

Depuis la validation du Schéma Directeur de FENUA MA, en décembre 2021, il est prévu que les Communes puissent s'équiper, à leur demande, de déchetteries.

A ce jour, seule la Commune de MOOREA est équipée d'une Déchetterie publique pour la récupération des encombrants (CET 2, CET 3, Recyclables) et des produits toxiques.

Désormais, il est prévu que la gestion des déchetteries soit exclusivement supportée et financée par la collectivité qui bénéficie de ce service.

Pour l'exercice 2023 encore, seule la Commune de MOOREA est concernée par une déchetterie en exploitation dont l'exploitation est évaluée à 1,67 MF/mois, soit 20 MF/an de frais fixes pour 2023.

Il s'agit des frais liés aux charges salariales des agents, une partie du gardiennage du site et la nouvelle gestion informatisée des entrées du site pour différencier les apports de déchets des particuliers de ceux des professionnels.

Pour information, ce site reçoit la visite quotidienne de 60 à 140 véhicules, avec un record d'affluence de plus de 300 voitures après le week-end de Pâques.

3.1.4 - Projets et ouvrages dont bénéficient les Communes :

De plus, pour une juste répartition des charges pour les Communes, le Comité Syndical a décidé créer une clé de répartition basée sur la clé de l'AG (Administration Générale) pour financer ces nombreux programmes d'investissement en fonction des collectivités concernées et qui bénéficieront de l'ouvrage.

Aussi, pour limiter l'impact sur les collectivités, et grâce aux bons résultats des exercices antérieurs qui permettent au Syndicat de supporter temporairement le financement « en fonds propres » sur ses excédents, les charges seront étalées sur plusieurs années pour les collectivités.

Les durées d'étalement ont été fixées selon le coût à payer et le nombre de collectivités bénéficiaires :

- Coût < 10 MF : 3 ans ;
- Coût < 15 MF : 10 ans ;
- Coût > 15 MF : 20 ans *ou au maximum selon la durée de remboursement de l'emprunt s'il y a lieu.*

Communes	Projets
Arue	857 985
Hitiaa O Tera	893 500
Mahina	1 253 681
Moorea	5 190 866
Paea	1 532 428
Papara	1 021 587
Papeete	3 017 882
Pirae	1 247 615
Punaauia	8 274 817
Taiarapu Est	2 158 926
Taiarapu Ouest	1 057 847
Teva I Uta	1 408 240
TOTAL	27 915 374

3.1.5 - Réserves - Augmentation du coût de traitement contenu à 20% par rapport à 2022 :

Pour contenir l'augmentation des contributions de traitement à une limite de 20% par rapport à l'exercice 2022, 185 903 270 F MF ne seront pas inscrits et seront pris en charge lors du BS 2023 grâce aux excédents reportés des exercices antérieurs. La dépense correspondante a été réduite au compte 611.

C'est ainsi que le coût de traitement global à répartir pour la contribution de traitement est de 1 138 252 882 F.

3.1.6 - Synthèse des Contributions de Traitement 2023 :

En tenant compte de l'augmentation des tonnages et des frais (CRT Export, charges en carburant...), il est proposé de définir un budget global 2023 lié au Traitement des déchets des communes adhérentes pour un montant global de 1 138 MF (contre 930 MF en 2022, 815 MF en 2021 et 785 MF en 2019 et 2020), réparti comme suit :

- Traitement des déchets : 870,3 MF (+120 MF par rapport à 2022) ;
- Transfert terrestre et maritime des déchets : 220 MF (+58 MF par rapport à 2022) ;
- Gestion des Déchetteries : 20 MF (+2 MF par rapport à 2022) ;
- Projets d'investissement (dont les déchetteries et les rénovations des quais de transferts, etc...) : 27,9 MF (nouveau pour répartir les projets par commune concernée).

Les contributions liées au Traitement des déchets des Communes adhérentes évolueront en fonction des quantités de déchets réellement gérés et transférés par FENUA MA Commune par Commune.

La projection des contributions 2023, sur la base des tonnages réels de 2022, seraient les suivants, avec 185 903 270 F de besoin en financement non comptabilisés et qui seront pris sur les excédents de fonctionnement après vote du CA et affectation du résultat de 2022 :

3.1.7 - Tarif de mise à disposition de bennes en 2023 :

Le tarif de 2021 pour la mise à disposition de bennes aux communes sur leur demande est maintenu (avec les surcoûts liés aux réparations récurrentes des bennes), et s'ajoutera au coût du traitement des déchets de ladite benne :

- « Mise à disposition de bennes de TAHITI » : 45 000 F/benne ;
- « Mise à disposition de bennes de MOOREA » : 195 970 F/benne.

3.1.8 - Contribution globale de traitement des Communes adhérentes :

La projection des contributions d'Administration Générale et des contributions globales de Traitement des déchets demandées aux Communes adhérentes pour l'exercice 2023 est :

Communes	AG 2023	Traitement 2023	TOTAL 2023
Arue	17 372 221	60 597 894	77 970 115
Hitiaa O Tera	14 434 352	30 307 399	44 741 751
Mahina	25 389 957	98 872 766	124 262 723
Moorea	29 775 239	139 534 973	169 310 212
Paea	19 504 686	59 290 296	78 794 982
Papara	16 510 294	38 657 953	55 168 247
Papeete	61 227 207	312 941 374	374 168 581
Pirae	25 273 220	101 592 619	126 865 839
Punaauia	48 253 250	175 662 395	223 915 645
Taiarapu Est	23 268 183	63 293 486	86 561 669
Taiarapu Ouest	11 592 959	23 657 981	35 250 940
Teva I Uta	15 398 432	33 843 746	49 242 178
TOTAL	308 000 000	1 138 252 882	1 446 252 882

3.2 - Pour la Polynésie française :

Pour la Polynésie française, les coûts des opérations retenues pour l'exercice 2023 sont estimées sur le même principe qu'en 2022 selon les faits suivants :

- Calcul des contributions selon les programmes concernés en créant des « charges fixes » comme sur les faits liés à la mise à disposition du matériel de récupération (bacs, bornes, cuves...) et du temps consacré aux collectes des produits. Ceci est rendu possible depuis la modification des statuts de FENUA MA fin 2021 ;

- Création de nouveaux programmes publics comme :
 - Pneus : suite à la validation de ce programme en 2019, qui a été mis en service en août 2022 ;
 - DTOX : Déchets Toxiques récupérés par les Communes et les agents des installations de FENUA MA conformément aux nouvelles consignes appliquées sur tous nos sites depuis l'incendie du CET de PAIHORO en septembre 2020 provoqué par la présence de résines et solvants déposés par un professionnel ;
 - DASRI CRT : récupération des Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux comme les seringues, les pansements ou autres produits sanitaires, récupérés dans les déchets comme lors du tri des déchets des bacs verts ;
 - Ferrailles des îles : pour permettre la prise en charge au quai de Papeete des ferrailles de type électroménagers en retour des îles éloignées non adhérentes, leur compaction, leur mise en containers maritimes et leur transfert jusqu'en Nouvelle-Zélande où elles seront valorisées.

- Non renouvellement ou abandon des programmes suivants :
 - Primes au retrait ;
 - PPNU : Produits Phytosanitaires Non Utilisés, suite à la demande du Ministère de l'Agriculture ;
 - PCT : Piquants Coupants et Tranchants, suite à la demande du Ministère de la Santé.

3.2.1 - Pour le traitement de déchets pris en charge par la Polynésie française :

Simulations Projet DOB2023		Décomposition tarifaire 2023			
Filières de Traitement PF	Montants estimés en F/an	Frais Fixes : Forfaits Fournitures Equipements + Collectes	Montant Traitement	PU Traitement	Tonnages
Piles	22 119 417 F	13 556 877 F	8 562 540 F	462 840 F/t	18,50 t
Batteries	33 437 724 F	26 237 724 F	7 200 000 F	10 000 F/t	720 t
Huiles	50 755 371 F	30 275 371	20 480 000 F	120 471	170 t
CARCASSES 2023	129 555 000	0	129 555 000	-	-
PRIMES au retrait	-	-	-	-	-
PPNU	0 F	0	0 F	750 000	0,00 t
<i>MNU triés</i>		1 160 000	11 330 000 F	453 200	25 t
<i>MNU non triés</i>			1 208 400 F	604 200	2 t
MNU	13 698 400	1 160 000	12 538 400		
DEEE	51 240 000	27 240 000	24 000 000	160 000	150 t
FUSEES de détresse	9 796 918	5 476 918	4 320 000	3 600 000	1,20 t
PNEUS	16 000 000	0	16 000 000	20 000	800 t
DTOX	31 872 000	6 852 000	25 020 000	834 000	30 t
DASRI CRT	860 000	228 000	632 000	7 900 000	0,08 t
PCT	0	0	0	285 000	0 t
Ferrailles des îles	7 800 000	0	7 800 000	39 000	200 t
TOTAL	367 134 830	111 026 890	256 107 940		

La projection globale des programmes soutenus par la Polynésie française en 2023 est estimée à un montant global de 367 MF, auquel il faudrait ajouter la participation à l'étude d'aménagement de NIVÉE à hauteur de 30 MF étalés sur 3 ans.

Tous les « Frais fixes » de chaque programme feront l'objet d'une contribution forfaitaire mensuelle dont les titres seront émis au même rythme que les contributions de traitement des mois concernés.

Les contributions liées aux frais de « Traitement » de ces programmes seront émises au fur et à mesure de l'année selon les quantités de déchets réellement captés.

3.2.2 - Pour le traitement d'autres types de déchets de la Polynésie française :

En cas de besoins complémentaires non prévu par le tableau précédent, il est proposé d'ajouter les possibilités d'opérations suivantes :

- Traitement de ferrailles « Hors Gabarit » : 60 000 F/tonne
- Enfouissement de déchets de catégorie 2 : même grille tarifaire que les non adhérents ;
- Enfouissement de déchets de catégorie 3 : même grille tarifaire que les non adhérents ;
- Recyclables en mélange ou en mono-matériaux : même grille tarifaire que les non adhérents ;
- Mise à disposition de bennes à Tahiti : 45 000 F/benne ;
- Mise à disposition de bennes à Moorea : 195 970 F/benne.

Ces opérations seront réalisées seulement après avis favorable ou sur demande de la Polynésie française.

Article 4. - Pour le programme des Tortues de Cœur 2023, il est décidé d'inscrire « 1 kg = 2 F » au Budget Primitif 2023.

Article 5. - Le Président est autorisé à lancer les appels d'offres nécessaires, conformément au Code Polynésien des marchés publics, pour la bonne exécution du budget et des missions du Syndicat.

Article 6. - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7. - Le Président et le Trésorier des Iles du Vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur Jules IENFA procède au vote.
La délibération est adoptée à l'unanimité.

V. **DELIBERATION ACTANT LA GRILLE TARIFAIRE DE TRAITEMENT DES DECHETS APPLICABLE AU 01/04/2023 ET AU 01/06/2023**

Monsieur Jules IENFA remet la parole à Monsieur Benoît LAYRLE pour la présentation de ce point.

1) **Note explicative de synthèse de la délibération n°08/2023/FENUAMA actant la grille tarifaire de traitement des déchets applicable au 01/04/2023 et au 01/06/2023 :**

Suite à la validation du BP2023, et à la forte augmentation des frais de gestion des déchets :

- Carburant ;
- Indices des prix ;
- Frais d'export des déchets recyclables ;
- Intégration des nouveaux tarifs de traitement des déchets recyclables, des frais de transfert et des déchets toxiques ;
- Modification des frais liés aux prestations assurées par les agents de FENUA MA pour des missions aux non-adhérents du Syndicat, qui n'avaient pas évolué depuis plus 8 ans...

Il est également proposé d'ajouter la possibilité de mettre à disposition des containers maritimes (Tc20' et TC40') sur des chantiers pour faciliter les opérations d'emportage et limiter les temps de collecte.

Il est proposé que ces nouveaux tarifs soient applicables dès le 1^{er} avril 2023, sauf pour les déchets à enfouir en CET2 et CET3 où la date d'application proposée est le 1^{er} juin 2023, laissant un délai d'application de 2 mois complets pour prévenir les entreprises clientes.

La nouvelle grille tarifaire proposée serait celle indiquée en annexe où les nouveautés et les modifications apparaissent en Rouge.

2) **Les observations notées :**

Madame Tania MANEALAU donne procuration à Madame Elsa KECK et quitte la séance.

***Augmentation des tarifs applicables aux professionnels**

Monsieur Benoît LAYRLE informe que les +20% d'augmentation prévue par la présente délibération sera applicable uniquement aux professionnels qui déposent eux-mêmes leurs déchets sur les sites du Syndicat afin de faire participer ces derniers à l'effort collectif. Il précise que les Communes peuvent appliquer aux professionnels les tarifs de collecte qu'ils veulent et n'ont aucune obligation d'appliquer un tarif avantageux. Il conclut en affirmant que Commune a son propre fonctionnement.

Monsieur Jerry BIRET estime que l'augmentation de +20% appliquée aux professionnels n'est pas suffisante.

Sur les propos de Monsieur Jerry BIRET, Monsieur Benoît LAYRLE explique que l'une des craintes de FENUA MA serait qu'en augmentant très fortement les prix de traitement, les professionnels renoncent à s'adresser au Syndicat et se débarrasseraient de leurs déchets n'importe comment. En effet seul le Syndicat dispose de centres adaptés pour prendre en charge les ordures ménagères et les recyclables.

Il informe que FENUA MA travaille depuis l'année dernière sur la matrice comptable ADEME qui permet de mettre en face de chaque poste le cout réel du service par rapport à ce que la collectivité facture. Il a été constaté que les Communes qui n'appliquent pas le coût réel sont lourdement déficitaires. Il affirme que les 300 MF que représentent la charge des professionnels au sein du Syndicat n'est pas très éloigné du cout réel de ce traitement.

Monsieur Fabien RIMA informe que la Commune de Papara a voté des délibérations tendant à augmenter le prix de ramassage des déchets, appliqué aux magasins.

Madame Norma POETAI informe le Syndicat que la Commune de Papara a pour projet d'augmenter le tarif applicable aux professionnels.

Monsieur Jules IENFA rappelle que l'Administration ne fait pas parti des ménages et de ce fait les Communes ne sont pas dans l'obligation de ramasser les déchets produits par les agents administratifs.

Monsieur Benoît LAYRLE insiste sur le fait que chaque Commune est libre de définir sa grille tarifaire de collecte et de traitement des déchets issus des professionnels par la mise en place d'une Redevance Spéciale, souvent basée sur la fréquence de collecte et le volume des bava installés.

3) Délibération n°08/2023/FENUAMA actant la grille tarifaire de traitement des déchets applicable au 01/04/2023 et au 01/06/2023 :

Après convocation par lettre n°117/03.2023/FENUAMA du 13 mars 2023, en sa séance du 21 mars 2023 ; Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et Monsieur Jacky BRYANT secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	<input checked="" type="checkbox"/>	Mélodie TEARIKI	<input checked="" type="checkbox"/>	
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	<input checked="" type="checkbox"/>	Henri FLOHR	<input type="checkbox"/>	
Mahina	Frédéric FRITCH	<input checked="" type="checkbox"/>	Lucie LUCAS	<input type="checkbox"/>	
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI	<input type="checkbox"/>	Elsa KECK	<input checked="" type="checkbox"/>	
Paea	Mathilda TEHOIRI	<input type="checkbox"/>	Camélia DEXTER	<input type="checkbox"/>	
Papara	Fabien RIMA	<input checked="" type="checkbox"/>	Norma POETAI	<input checked="" type="checkbox"/>	
Papeete	Jules IENFA	<input checked="" type="checkbox"/>	Francis CHING	<input type="checkbox"/>	
Pirae	Yvonnick RAFFIN	<input type="checkbox"/>	Charles REICHART	<input checked="" type="checkbox"/>	

Polynésie française	Jacques RAYNAL		René TEMEHARO		
Polynésie française	Heremoana MAAMAATUAI AHUTAPU		Jerry BIRET		
Punaauia	Rauhere BOURBE PATER		Tania MANEA-LYAU		Elsa KECK
Taiarapu Est	Hugo GARBUTT		Robert DUFOUR		
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN		Arthur MATI		
Teva I Uta	Clément VERGNHES		Richmond TAHUAITU		

Présents : 13
Votants : 12
Abstention : 00
Exprimés : 12
Vote pour : 12
Vote contre : 00

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n° 80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n° HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** les délibérations n° 05/2014 du 14 mars 2014, n° 38/2014 du 27 mai 2014, n° 41/2014 du 04 juillet 2014, n°43/2014 du 26 novembre 2014 relatives à la grille tarifaire ;
- Vu** les délibérations n° 10/2015 du 05 mai 2015 et n° 27/2015 du 10 décembre 2015 relatives à la grille tarifaire ;
- Vu** les délibérations n° 09/2016 du 24 mars 2016 relative à la grille tarifaire et n° 21/2016 modifiant et complétant la grille tarifaire applicable aux professionnels pour les déchets réceptionnés à la PUNARUU ;
- Vu** les délibérations n° 12/2017 du 05 mai 2017 adoptant la grille tarifaire applicable aux particuliers, aux professionnels et aux collectivités non adhérentes au Syndicat à compter du 1er juillet 2017 ;
- Vu** la délibération n° 28/2019 du 26 Septembre 2019 modifiant la grille tarifaire applicable aux particuliers, aux professionnels et aux collectivités non adhérentes au Syndicat ;
- Vu** la délibération n° 34/2019 du 5 Décembre 2019 modifiant la grille tarifaire applicable aux particuliers, aux professionnels et aux collectivités non adhérentes au Syndicat ;
- Vu** la délibération n° 36/2020 du 20 Octobre 2020 actant la grille tarifaire de traitement des déchets applicable au 01/11/2020;
- Vu** la délibération n° 07/2021 du 26 Janvier 2021 actant la grille tarifaire de traitement des déchets applicable au 01/02/2021 ;

- Vu** la délibération n° 14/2021 du 30 Mars 2021 actant la grille tarifaire de traitement des déchets applicable au 01/04/2021 ;
- Vu** la délibération n° 39/2021 du 26 Octobre 2021 actant la grille tarifaire de traitement des déchets applicable au 01/11/2021 ;
- Vu** la délibération n° 11/2022 du 29 Mars 2022 actant la grille tarifaire de traitement des déchets applicable au 01/06/2022 ;
- Vu** la délibération n° 30/2022 du 29 Septembre 2022 actant la grille tarifaire de traitement des déchets applicable au 01/06/2022 ;
- Vu** la délibération n° 48/2022 du 06 Décembre 2022 actant la grille tarifaire de traitement des déchets applicable au 01/01/2023 ;

Après en avoir délibéré ;

ADOPTÉ

- Article 1.** - La grille tarifaire de FENUA MA applicable aux particuliers, aux professionnels et aux collectivités non adhérentes du Syndicat (à la date du service) est adoptée et jointe en annexe.
- Article 2.** - La date d'application des nouveaux tarifs et des tarifs modifiés est fixée au 1^{er} avril 2023 pour l'ensemble des prix, sauf pour les nouveaux tarifs liés à l'enfouissement en catégorie 2 et en catégorie 3 où la date d'application est fixée au 1^{er} juin 2023.
- Article 3.** - Les délibérations antérieures relatives aux tarifs applicables aux particuliers, aux professionnels et aux collectivités non adhérentes sont abrogées.
- Article 4.** - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télécours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 5.** - Le Président et le Trésorier des Iles du Vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

VI. DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A SIGNER UNE CONVENTION AVEC LE CGF POUR LA FORMATION DES AGENTS NON COTISANT (DROIT PRIVE) DE FENUA MA :

[Monsieur Jules IENFA remet la parole à Monsieur Benoît LAYRLE pour la présentation de ce point.](#)

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°09/2023/FENUAMA autorisant le Président à signer une convention avec le CGF pour la formation des agents non cotisant (droit privé) de FENUA MA :

Le « Syndicat mixte ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française », appelé SMO, a été créé le 1^{er} novembre 2012 par arrêté n° HC 2079 DIPAC.

Par délibération n° 1/2014/SMO du 24 février 2014, et comme prévu par les statuts du syndicat, la dissolution sans liquidation de la Société Environnement Polynésien (SEP), filiale à 100% du syndicat est adoptée.

La fusion entre la SEP et le SMO a été définitive le 07 avril 2014, avec Transmission Universelle de Patrimoine (TUP) de la SEP au SMO, et courant Août 2014, le nom du syndicat a changé et est devenue le Syndicat FENUA MA.

Les contrats du personnel de la SEP ont été repris par le Syndicat, personne morale de droit public, mais le personnel a conservé son statut de droit privé et il continue à être régi par le code du travail. Au temps de la SEP, la formation du personnel était prise en charge par le Fond Paritaire. Depuis la reprise de ce personnel dans le Syndicat, il a été exclu du Fond Paritaire.

FENUA MA ne cotise pas au CGF pour la gestion du dossier personnel de ces agents, ni pour leur formation. Ces agents, au nombre de 19 en 2023.

Pour une « équité » dans le droit à la formation entre tous les agents de FENUA MA, mais aussi pour respecter l'obligation de l'employeur en termes de formation, la mise en place d'une convention entre le CGF et FENUA MA serait nécessaire pour permettre aux 19 agents de droit privé de pouvoir bénéficier de formations organisées par le CGF.

De plus, cela permettra d'éviter les disparités et les différences de langage et donc de compréhension entre les fonctionnaires du Syndicat ou des communes et ces derniers, si des formations similaires étaient mises en place dans le cadre de formations dispensées par des organismes privés.

En effet, les métiers et les règles applicables au Syndicat sont maintenant les mêmes que pour les Communes. Il est donc indispensable de faire évoluer les compétences des agents de FENUA MA vers les compétences et pratiques du monde communal.

Par délibération n°02-2023 du 23 février 2023, le Conseil d'Administration du CGF f Le CGF vient de revoir les modalités techniques et financières de gestion des conventions de service de formation facultatif à destination des institutions publiques et privées, partenaires des communes et intercommunalités afin de pouvoir former les agents « non cotisant » au CGF de ces structures.

L'objet de la présente délibération est donc d'autoriser le président du Syndicat, à signer les conventions triennales avec le CGF pour la formation des agents « non cotisant » (droit privé) de FENUA MA.

2) Les observations notées :

Monsieur Jules IENFA demande s'il est possible de négocier cette convention avec le Centre de Gestion et de Formation (CGF) et quel est le coût proposé par ce dernier.

Madame Larissa LAU lui répond qu'elle ne pense pas qu'une négociation soit possible car le CGF applique des tarifs fixés par leur Conseil d'Administration.

Elle rappelle qu'en 2017 le Syndicat a signé une convention avec le CGF qui permettait aux agents de droit privé de FENUA MA de participer à des formations. À cette époque les tarifs appliqués étaient les mêmes que les agents de la FPC. Cependant, en 2020 une délibération tendant à augmenter ces tarifs a été prise par l'organisme afin de ne pas concurrencer les prestataires privés. Les tarifs applicables par jour ont été fixés en fonction des catégories de formation allant d'une formation simple à une formation plus complexe. L'augmentation des coûts de formation a poussé le Syndicat à passer par des prestataires privés pour former ses agents de droit privé.

Elle rajoute qu'en 2023, le CGF a revu ses tarifs sensiblement à la baisse.

***L'octroi du fonds paritaire**

Monsieur Jules IENFA demande pourquoi FENUA MA n'a plus le droit au fond paritaire.

Monsieur Benoît LAYRLE lui répond que c'est parce que le Syndicat est un Service Public Administratif (un SPA). Il rajoute que le budget prévu pour les formations s'élève à 500 000 F pour cette année 2023, ce qui est peu.

Monsieur Frédéric FRITCH demande s'il s'agit d'une convention annuelle ou s'il s'agit d'une convention par session de formation.

Madame Larissa LAU précise que les formations sont facturées uniquement si les agents de droit privé y assistent.

Monsieur Benoît LAYRLE explique que FENUA MA compte environ 50 salariés, avec 30 agents de la Fonction Publique Communale cotisant de façon automatique au CGF, et 20 agents de droit privé dont les formations sont dispensées au coup par coup. Il rajoute que le CGF ne dispense pas toutes les formations ce qui permet de lui demander un remboursement.

3) Délibération n°09/2023/FENUAMA autorisant le Président à signer une convention avec le CGF pour la formation des agents non cotisant (droit privé) de FENUA MA :

Après convocation par lettre n°117/03.2023/FENUAMA du 13 mars 2023, en sa séance du 21 mars 2023 ;
Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et Monsieur Jacky BRYANT secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	<input checked="" type="checkbox"/>	Mélodie TEARIKI	<input checked="" type="checkbox"/>	
Hitiia O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	<input checked="" type="checkbox"/>	Henri FLOHR	<input type="checkbox"/>	
Mahina	Frédéric FRITCH	<input checked="" type="checkbox"/>	Lucie LUCAS	<input type="checkbox"/>	
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI	<input type="checkbox"/>	Elsa KECK	<input checked="" type="checkbox"/>	
Paea	Mathilda TEHOIRI	<input type="checkbox"/>	Camélia DEXTER	<input type="checkbox"/>	
Papara	Fabien RIMA	<input checked="" type="checkbox"/>	Norma POETAI	<input checked="" type="checkbox"/>	
Papeete	Jules IENFA	<input checked="" type="checkbox"/>	Francis CHING	<input type="checkbox"/>	
Pirae	Yvonnick RAFFIN	<input type="checkbox"/>	Charles REICHART	<input checked="" type="checkbox"/>	
Polynésie française	Jacques RAYNAL	<input type="checkbox"/>	René TEMEHARO	<input type="checkbox"/>	
Polynésie française	Heremoana MAAMAATUAI AHUTAPU	<input type="checkbox"/>	Jerry BIRET	<input checked="" type="checkbox"/>	
Punaauia	Rauhere BOURBE PATER	<input type="checkbox"/>	Tania MANEA-LYAU	<input checked="" type="checkbox"/>	Elsa KECK
Taiarapu Est	Hugo GARBUTT	<input type="checkbox"/>	Robert DUFOUR	<input checked="" type="checkbox"/>	
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN	<input type="checkbox"/>	Arthur MATI	<input checked="" type="checkbox"/>	
Teva I Uta	Clément VERGNHES	<input type="checkbox"/>	Richmond TAHUAITU	<input checked="" type="checkbox"/>	

Présents : 13
Votants : 12
Abstention : 00
Exprimés : 12
Vote pour : 12
Vote contre : 00

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-10 ratifiée par la loi n°2007-224 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;

- Vu** le décret n° 80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n° HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la délibération n° 5/2013/SMO du 23 octobre 2013 relative à la fusion / absorption entre le syndicat et la SEP ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la délibération n° 07/2017/FENUAMA du 13 mars 2017 autorisant le Président à signer une convention avec le CGF pour la formation des agents de droit privé de FENUA MA et la prise en charge des coûts de formation ;
- Vu** la délibération n°02-2023 du 23 février 2023 du Conseil d'Administration du CGF fixant les modalités techniques et financières de gestion des conventions de service de formation facultatif à destination des institutions publiques et privées, partenaires des communes et intercommunalités ;

Considérant que les métiers et les règles applicables au Syndicat sont les mêmes que pour les Communes, qu'il serait intéressant de permettre l'accès à des formations de qualité pédagogiques identique à celle des agents de droit public et qu'il est indispensable de faire évoluer les compétences des agents de FENUA MA vers les compétences et pratiques du monde communal notamment pour les métiers spécifiques aux établissements et collectivités publics ;

Considérant que FENUA MA ne cotise pas au CGF pour la formation de ses agents de droit privé, mais que la possibilité de contractualiser avec le CGF est proposée ;

Après en avoir délibéré ;

ADOPTE

- Article 6.** - Le Président de FENUA MA est autorisé à signer les conventions triennales avec le Centre de Gestion et de Formation (CGF) pour la formation des agents « non cotisant » (droit privé) de FENUA MA, ainsi que les avenants et autres documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Article 7.** - Le coût des formations sera pris en charge par le budget de FENUA MA selon le nombre de jours de formation défini entre les parties, selon le niveau de catégorie (le type d'action, la qualité et l'expertise de la prestation proposée).
- Article 8.** - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 9.** - Le Président et le Trésorier des Iles du Vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur Jules IENFA procède au vote.
La délibération est adoptée à l'unanimité.

VII. DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°04/2019 ET REQUALIFIANT LE POSTE DE SECRETAIRE DE DIRECTION EN CATEGORIE B :

Monsieur Jules IENFA remet la parole à Monsieur Benoît LAYRLE pour la présentation de ce point

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°10/2023/FENUAMA portant Modification de la délibération. N°04/2019 et requalifiant le poste de Secrétaire de Direction en catégorie B :

Conformément à l'article 36 de l'ordonnance n° 2005-10 du 04 janvier 2005, les emplois sont créés par le comité syndical de FENUA MA à qui il appartient de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement du service.

➤ 1 Secrétaire de Direction – Spécialité Administrative – Cadre d'Emploi Application (Catégorie C) – Grade d'Adjoint ou Adjoint Principal :

Madame Noeline TARATI épouse TEPA a occupé le poste de secrétaire de direction du 03 février 2020 au 08 janvier 2023. Elle a demandé son détachement auprès de la Direction des Affaires Foncières suite à la réussite d'un concours de catégorie C du Pays.

Le poste est donc vacant. Une procédure de recrutement a été lancée. Des épreuves de sélection ont été mises en place, mais compte tenu de la polyvalence recherchée à ce poste, à savoir, encadrer du personnel, savoir calculer la paie en cas d'absence et de nécessité de remplacer l'assistante RH et secrétaire comptable, en plus de l'exigence d'une qualité rédactionnelle, la **direction de FENUA MA envisage de requalifier le poste en catégorie B**, en raison des compétences et de l'autonomie recherchée.

L'objet de la présente délibération est donc de modifier la délibération n° 04/2019 pour requalifier le poste de secrétaire de direction en catégorie B.

2) Les observations notées :

Monsieur Benoît LAYRLE explique que la personne qui était en poste en tant que Secrétaire de Direction a réussi un concours au Territoire et a quitté le Syndicat en début d'année 2023. Le poste est donc vacant. Le Syndicat a diffusé un appel à candidatures et s'est rapidement rendu compte que le niveau scolaire demandé pour un poste de catégorie C n'était pas adapté.

Madame Larissa LAU rajoute que lors des épreuves de pré-sélections certains candidats ne se sont même pas informés sur le Syndicat, ni sur ses missions. Elle constate un niveau très faible et espère que la requalification en catégorie B sera bénéfique.

3) Délibération n°10/2023/FENUAMA portant modification de la délibération n°04/2019 et requalifiant le poste de Secrétaire de Direction en catégorie B :

Après convocation par lettre n°117/03.2023/FENUAMA du 13 mars 2023, en sa séance du 21 mars 2023 ; Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et Monsieur Jacky BRYANT secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	<input checked="" type="checkbox"/>	Mélodie TEARIKI	<input checked="" type="checkbox"/>	
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	<input checked="" type="checkbox"/>	Henri FLOHR		
Mahina	Frédéric FRITCH	<input checked="" type="checkbox"/>	Lucie LUCAS		
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI		Elsa KECK	<input checked="" type="checkbox"/>	
Paea	Mathilda TEHOIRI		Camélia DEXTER		

Papara	Fabien RIMA	<input checked="" type="checkbox"/>	Norma POETAI	<input checked="" type="checkbox"/>	
Papeete	Jules IENFA	<input checked="" type="checkbox"/>	Francis CHING		
Pirae	Yvonnick RAFFIN		Charles REICHART	<input checked="" type="checkbox"/>	
Polynésie française	Jacques RAYNAL		René TEMEHARO		
Polynésie française	Heremoana MAAMAATUAI AHUTAPU		Jerry BIRET	<input checked="" type="checkbox"/>	
Punaauia	Rauhere BOURBE PATER		Tania MANEA-LYAU	<input checked="" type="checkbox"/>	Elsa KECK
Taiarapu Est	Hugo GARBUTT		Robert DUFOUR	<input checked="" type="checkbox"/>	
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN		Arthur MATI	<input checked="" type="checkbox"/>	
Teva I Uta	Clément VERGNHES		Richmond TAHUAITU	<input checked="" type="checkbox"/>	

Présents : 13
Votants : 12
Abstention : 00
Exprimés : 12
Vote pour : 12
Vote contre : 00

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-10 ratifiée par la loi n°2007-224 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment son article 36 ;
- Vu** le décret n° 72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n° 80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret en Conseil d'Etat 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'arrêté n° 1117 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois "Maîtrise" ;
- Vu** l'arrêté n° 1118 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois "application" ;
- Vu** l'arrêté n° 2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n° HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** le détachement de Madame Noeline TARATI épouse TEPA dans un service du Pays et la vacance du poste de secrétaire de direction ;

Considérant les compétences et l'autonomie recherchées pour ce poste, amené à pallier l'absence d'autres agents nécessitant une polyvalence et des compétences en calculs en plus de la qualité rédactionnelle recherchée chez une secrétaire ;

ADOPTE

Article 1. - La délibération n° 04/2019 portant création de deux (2) emplois permanents à temps complet, et notamment son article 1^{er}, est modifiée.

Article 2. - Le poste de secrétaire de Direction est requalifié.

Au lieu de lire :

- 1 Secrétaire de Direction – Spécialité Administrative – Cadre d'Emploi Application (Catégorie C) – Grade d'Adjoint ou Adjoint Principal ;

Lire :

- 1 Secrétaire de Direction – Spécialité Administrative – Cadre d'Emploi Maitrise (Catégorie B) – Grade de Technicien, ou Technicien Principal.

Article 3. - La rémunération sera déterminée par référence aux conditions statutaires, de la grille indiciaire de la Fonction Publique Communale et les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Article 4. - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5. - Le Président et le Trésorier des Iles du Vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur Jules IENFA procède au vote.
La délibération est adoptée à l'unanimité

VIII. QUESTIONS DIVERSES:

***Prévision des prochaines réunions du comité Syndical**

Monsieur Benoît LAYRLE informe l'assemblée qu'il y aura certainement un comité Syndical à la fin du mois de mai 2023 qui abordera uniquement les questions de marchés (catégorie 3, marché d'étude etc.) si ceux-ci sont terminés. De plus un autre Comité Syndical sera organisé au mois de juin 2023 pour le vote du Compte Administratif 2022 traditionnel.

***Candidatures au poste d'animateur**

Madame Larissa LAU informe que les candidatures envoyées à FENUA MA doivent être complètes et contenir toutes les pièces à fournir en supplément du CV et de la lettre de motivation. Elle signale que de nombreuses candidatures arrivent incomplètes.

***Planification de la prochaine CAO**

Monsieur Benoît LAYRLE informe que la prochaine Commission d'Appel d'Offres (CAO) se tiendra le 03 avril 2023 dans les locaux de FENUA MA à 10h. Elle aura comme ordre du jour l'ouverture des plis pour le marché du CET de catégorie 3 de Hitia'a.

***Organisation du comité Syndical**

Monsieur Jacky BRYANT demande s'il est possible de faire en sorte que les membres du Pays soient présents aux réunions du Comité Syndical. Il constate qu'aujourd'hui aucun Ministre n'est présent alors que le sujet est sensible puisque le budget vient d'être débattu et voté.

N'ayant pas d'autres questions, Monsieur Jules IENFA lève la séance à 12h05 et remet la prière de clôture à Madame Norma POETAI.

M. Jules IENFA
Président de la séance

Monsieur Jacky BRYANT
Secrétaire de séance